

**COMMUNE
DE MONT**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 25/03/2026

N° DP 064 396 26 60012

Par :	SAI ENEDIS M. BAREILLE Bastien
Demeurant à :	13 rue Faraday 64000 Pau
Sur un terrain sis à :	Route des Pyrénées
Cadastré :	BK 0093
Nature des travaux :	Mise en place d'un poste de transformation de type PAC. RAL: 6003 (vert) Le poste est posée dans la parcelle. L'aménagement d'un chemin d'accès en gravier est prévu de la voirie jusqu'au PAC. Le projet étant dans une zone inondable, le PAC sera en hauteur d'un mètre par rapport au niveau du sol naturel.

Surface de plancher :

Créée : 10 m²

Le Maire de MONT,

VU la déclaration préalable présentée le 25/03/2026 par la SAI ENEDIS, représentée par M. BAREILLE Bastien,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 423-1 et suivants,

Considérant que la demande porte sur la mise en place d'un poste de transformation de type PAC. avec aménagement d'un chemin d'accès en gravier surélevé de 1m par rapport au niveau du sol naturel,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

- approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2025,

Considérant que le projet se situe en zone AS, STECAL 11 « Cambarrat », ayant pour vocation la création d'un bâtiment agricole pour du stockage de matériel agricole dans la continuité d'une activité d'un entrepreneur agricole,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) :

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

Considérant que le projet se situe en zone rouge du PPRi,

Considérant d'une part que les travaux de création d'infrastructures et de réseaux et les équipement liés aux réseaux publics tels que les postes de transformation électriques peuvent être autorisés sous réserve d'apporter la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible,

Considérant que le poste de transformation est implanté dans les 1 336 m² de zone rouge du PPRi alors que le terrain objet du projet a une superficie de 30 271 m²,

Considérant qu'il n'apparaît pas dans le dossier présenté de justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet en dehors de cette zone inondable, alors que la superficie de cette zone est majoritaire,

Considérant d'autre part qu'en zone rouge du PPRi les infrastructures telles que la voie d'accès doivent être situées au niveau du terrain naturel, sans faire obstacle à l'écoulement des crues, ou dans le cas contraire qu'une étude justifiant l'absence d'impact en amont et en aval du projet soit réalisée,

Considérant que le projet prévoit l'aménagement un accès surélevé jusqu'à 1m par rapport au terrain naturel, sans justification technique de l'impact de ce talus sur les écoulements des eaux en cas de crues,

Considérant que le dossier ne comporte aucun élément technique suffisant permettant d'établir :

- La stabilité et la résistance de l'ouvrage en cas de submersion,
- L'absence d'atteinte au libre écoulement des eaux,
- La limitation de la vulnérabilité de cet équipement,

Considérant qu'au regard du niveau d'aléa identifié et de la hauteur d'eau, l'adaptation de l'ouvrage impliquerait des dispositions constructives majeures dont la faisabilité et l'absence d'impact sur le fonctionnement hydraulique du secteur ne sont pas démontrées,

Considérant qu'en l'absence de démonstration suffisante de la compatibilité du projet avec les dispositions du PPRi et avec le niveau de risque, le projet est de nature à accroître la vulnérabilité d'un équipement stratégique et à compromettre la sécurité publique,

VU l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,


Considérant qu'aucune justification ne permet d'assurer la limitation de l'impact de l'installation de ce poste de transformation en cas de crue, sur les constructions actuelles ou futures, et que de ce fait le projet est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant dès lors que le projet méconnaît les objectifs du PPRi et est de nature à porter atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs précités : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 064-216403964-20260423-58_2026-AR



Fait à MONT
Le 21/04/2026
Le Maire
Jacques CLAVE



- Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 24/03/2026
- Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie : 24/04/2026
- Date de transmission de la décision en Préfecture : 24/04/2026
- Date d'affichage de la décision en mairie : 24/04/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 064-216403964-20260423-58_2026-AR

S²LO

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 064-216403964-20260423-58_2026-AR